



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 1

PORT-AU-PRINCE

Mardi 3 Janvier 2017

SOMMAIRE

LOI

- *Loi portant régularisation des frais scolaires, votée au Sénat de la République le 10 septembre 2009 et à la chambre des Députés le 13 septembre 2009.*

* * *

ARRÊTÉS

- *Arrêté constituant le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER).*
- *Arrêté constituant le Conseil d'Administration de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA).*
- *Arrêté nommant le citoyen Phanuel SAINFLEUR, Vice-délégué de l'arrondissement de Limbé.*

* * *

CONVENTION

- *Convention entre l'État Haïtien et la Fédération Protestante d'Haïti (FPH).*

* * *

RÉSOLUTION

- *Résolution No. 1 du Conseil des Ministres du 23 décembre 2016 (Résolution de la NATCOM).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LÉGISLATIF**LOI PORTANT****RÉGULARISATION DES FRAIS SCOLAIRES**

Vu les Articles 6, 22, 32, 32-1, 32-2, 32-3, 32-4, 32-5, 32-6, 32-7, 32-8, 32-9, 33, 133, 136, 156, 200 de la Constitution de 1987 ;

Vu l'Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur le droit à l'éducation;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées;

Vu le Décret du 30 mars 1982 sur la réforme globale du système éducatif haïtien;

Vu le décret du 8 juin 1989, conférant au Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports la mission de formuler et d'appliquer la politique nationale dans le domaine de l'éducation;

Considérant les engagements pris par la République d'Haïti en vue de réaliser les objectifs de l'Éducation pour Tous conformément au cadre d'Action de Dakar ;

Considérant les engagements pris par la République d'Haïti en vue d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire en matière d'éducation ;

Considérant l'engagement de la République d'Haïti à promouvoir et protéger les droits des enfants, notamment le droit à l'éducation ;

Considérant que le coût élevé des frais scolaires constitue une des barrières importantes à l'accès à l'éducation ;

Considérant que le Plan National d'Éducation et de Formation (PNEF) constitue le document cadre de politique pour toutes les actions visant l'amélioration de la qualité de l'Éducation et le renforcement de la Gouvernance du Système éducatif haïtien ;

Considérant qu'il importe pour l'État haïtien d'arrêter toutes mesures visant à rétablir l'équité d'accès à l'éducation, notamment par le contrôle des coûts y relatifs en attendant l'application stricte de l'article 32.1 de la Constitution.

Sur proposition du Sénateur Kély C. BASTIEN, le corps Législatif a voté la loi suivante :

I. Du Contrôle et du Paiement des frais Scolaires

Article 1- Tous les frais de scolarité sont payés en monnaie nationale.

Article 2.- Les frais de réinscription et/ou de confirmation de place sont interdits. Toutefois, en cas d'admission en classe supérieure, les parents ou à défaut le tuteur sont tenus de signer un contrat les engageant à garder l'élève à l'école pour la prochaine année scolaire.

Article 2.1.- À la signature du contrat un dépôt de garantie ne dépassant pas cinq cents (500) gourdes est versé. Ce montant n'est pas remboursable, si l'élève quitte l'établissement. Dans le cas contraire, il est déductible des frais scolaires.

Article 3.- Le MENFP identifie les charges couvertes par le paiement des frais annuels. Ces frais couvrent prioritairement les domaines suivants : eau potable, électricité, matériels d'examens, les matériels de travail (banc, craie, effaceur), les kits d'hygiène, le sport, les frais d'assurance, les toilettes.

Le montant des frais annuels ne doit, en aucun cas, dépasser l'équivalent de deux (2) mois de scolarité pour le préscolaire et de trois (3) mois de scolarité pour le fondamental et le secondaire.

Article 3.1 Les frais annuels sont payés comme suit :

50% à la rentrée des classes

25% au début du second trimestre

25% au début du troisième trimestre

Article 4.- L'augmentation des frais d'entrée annuels et des scolarités mensuelles scolaires ne peut être envisagée que tous les quatre (4) ans. Dans tous les cas, elle ne pourra dépasser 10%.

Article 5.- Les frais pour les cérémonies de graduation du kindergarden sont interdits. Par contre, ils sont facultatifs pour les élèves de terminale. La réalisation de telles activités est sujette au consentement préalable et éclairé des parents. Le montant de cotisation ne doit pas dépasser l'équivalent deux mois de scolarité et devra être payé en monnaie nationale.

II- Des activités commerciales parascolaires

Article 6.- Il est strictement interdit à un professeur de donner des cours particuliers à un ou plusieurs élèves de sa classe sans le consentement préalable et éclairé des parents, ainsi que du conseil pédagogique de la direction.

Article 7.- Toute école se livrant à des pratiques de vente de tissus d'uniforme doit détenir sa patente de la DGI et se doit de remplir toutes formalités y relatives notamment le paiement des impôts et taxes.

Article 8.- Les directions d'école doivent tenir leurs livres comptables à jour aux fins de consultation et de vérification par la DGI et le MENFP.

III- Des recours ou du service des contentieux

Article 9.- Il est créé au niveau de chaque direction départementale du MENFP un service des contentieux.

Article 9.1- Les parents, les élèves, les enseignants, les directeurs d'écoles ou tout citoyen se sentant concernés ou lésés dans le cadre de l'application de cette loi peuvent s'adresser aux services des contentieux des bureaux départementaux du MENFP.

- Article 9 2.-** Chaque plainte doit être documentée. Une fois saisi, le **MENFP** dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour produire sa décision.
- Article 9.3.-** Les décisions du **MENFP**, dans le cadre d'application de cette loi, sont finales.
- Article 10.-** Le cas de tout élève puni ou chassé d'un établissement dans le cadre de l'application de cette loi fera l'objet d'une documentation de la direction. Celle-ci est soumise à ses parents, au comité des parents de l'établissement, au **MENFP** via ses directions départementales à toutes fins utiles.
- Article 11.-** Les parents, les élèves, les enseignants coupables de complicité et/ou de violation de la présente loi versent une amende de 5,000 gourdes à la **DGI** pour le compte du **MENFP**.
- Article 11-1.-** Le directeur d'école coupable de complicité ou de violation de cette loi verse une amende de cinquante mille (50,000.00) gourdes à la **DGI** pour le compte du **MENFP**.

En cas de refus du paiement de l'amende, le **MENFP** prend les dispositions appropriées conformément aux dispositions du Code Pénal.

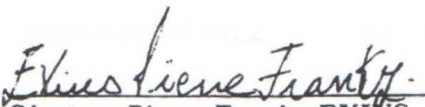
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

- Article 12.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Votée au Sénat de la République, le jeudi 10 septembre 2009, An 206^e de l'Indépendance.

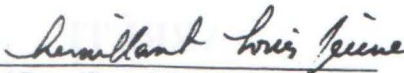

Sénateur Kély C. BASTIEN
Président




Sénateur Pierre Franky EXLUS
Premier Secrétaire


Sénateur Jean Willy JEAN BAPTISTE
Deuxième Secrétaire

Votée à la Chambre des Députés, le dimanche 13 septembre 2009, An 206^e de l'Indépendance.


Député Levaillant LOUIS JEUNE
Président


Député Francenet DENIUS
Premier Secrétaire




Député Miollin CHARLES PIERRE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

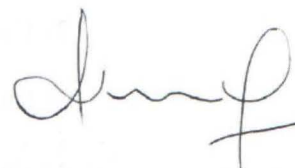
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

Le Président de la République ordonne que la Loi portant régularisation des frais scolaires, votée au Sénat de la République le 10 septembre 2009 et à la Chambre des Députés le 13 septembre 2009, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 décembre 2016, An 213^e de l'Indépendance.



Jocelerme PRIVERT
Président Provisoire de la République